

ND

COURRIER ARRIVEE  
07 OCT. 2005  
CELLULE 2

COUR D'APPEL DE METZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CA N° 05/00115  
Chambre Spéciale chargée des Affaires de Mineurs  
Audience tenue en Chambre du Conseil  
ARRÊT DU 26 SEPTEMBRE 2005

- né le Samedi 01 Octobre 1988 à MINOVA (CONGO (République  
Démocratique))

CDE 137 Route de Plappeville 57000 METZ

comparant, assisté de Maître DOLLE, avocat au barreau de  
METZ

APPELANT

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, 28-30, avenue André Malraux -  
57046 METZ CEDEX 01,

représentée par Monsieur KAYSER et Madame DEMONT

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE, 137, route de  
Plappeville - 57000 METZ CEDEX 02,

représenté par Madame HOFFMANN et Monsieur KACEMI

RECOMMANDÉE  
N° 57046 METZ  
06 OCT. 2005  
LISE  
DIRECTION DE LA SOLIDARITE

EN PRESENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR  
D'APPEL DE METZ

concernant la mesure d'assistance éducative suivie à  
l'égard du mineur suivant :

- né le Samedi 01 Octobre 1988 à MINOVA (CONGO (République  
Démocratique))

L'affaire a été appelée à l'audience du 26 Septembre 2005  
tenue en Chambre du Conseil ;

Etait présent

Etait représentée le Centre départemental de l'Enfance par  
Madame HOFFMANN et Monsieur KACEMI ;

Etait représentée l'Aide Sociale à l'Enfance par Madame  
DEMONT et Monsieur KAYSER ;

Monsieur ALBAGLY, Conseiller chargé des affaires de  
mineurs, faisant fonction de Président de Chambre nommé  
spécialement à cet effet par décret en date du 27 juin 2005  
de Monsieur le Président de la République, a été entendu en  
son rapport ;

a été entendu en ses observations ;

Madame HOFFMANN, pour le Centre départemental de l'Enfance,  
a été entendue en ses observations ;

Monsieur KAYSER, pour l'Aide Sociale à l'Enfance, a été  
entendu en ses observations ;

Monsieur KACEMI, pour le Centre départemental de l'Enfance,  
a été entendu en ses observations ;

Maître DOLLE, pour : a été entendu en  
sa plaidoirie, a sollicité l'infirmité de la décision de  
première instance et l'aide juridictionnelle provisoire ;

Madame CHOPE, Substitut Général, a été entendue en ses  
réquisitions et a requis l'infirmité du jugement ;

KAKESE RUBENGO André a eu la parole en dernier en ses  
observations et moyens de défense ;

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

Sur la forme :

Par déclaration au greffe de la Cour d'appel de Metz en date du 10 mai 2005, Maître DOLLE, conseil de M. , a interjeté appel de la décision rendue par M. Le juge des enfants du Tribunal de grande instance de Metz le 21 avril 2005 ;

Cet appel régulier en la forme et formé dans les délais légaux sera donc déclaré recevable ;

Sur le fond :

Attendu que, selon les dispositions de l'article 375 du Code civil, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ;

Attendu que les dispositions sur l'assistance de l'enfance en danger sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents ;

Qu'il s'ensuit qu'en raison du principe posé par l'article 375 du Code civil il appartient au juge national d'assurer la protection de l'enfance et le respect des droits de l'enfant aux mineurs présents sur le territoire français ;

Attendu néanmoins que les articles 375 à 375-8 du Code civil peuvent être écartés dès lors qu'il apparaîtrait manifeste que le Juge des enfants serait saisi au sujet d'un majeur se prétendant mineur ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 47 du Code civil que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ;

Attendu qu'en l'espèce M. , personne originaire du Congo et sans attaches sur le territoire national, s'est présentée le 5 janvier 2005 dans les locaux du CASAM (Collectif d'accueil des solliciteurs d'asile en Moselle), se disant né le 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;

Attendu que M. à a produit, dès son arrivée en France, un acte de naissance rédigé le 21 août 2001 par M. le bourgmestre M. KABASUBABO KANALUKULA, de la commune de KASA-VUBU (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO) selon lequel il est né le 1<sup>er</sup> octobre 1988 à MINOVA; que ce document supporte le cachet et le timbre fiscal ;

Que, si une copie a été versée au dossier, il est ressorti des débats que l'original de la pièce a été remise à l'O.F.P.R.A. dans le cadre de l'examen d'une procédure de demande d'asile;

Que la Cour, au vu des pièces du dossier et des débats, dispose des éléments suffisants pour considérer que cette pièce s'applique bien à cette personne ;

Attendu, d'autre part, qu'il faut relever que c'est pour combattre les comportements délictueux, constitués le plus souvent par la détention et l'usage de faux documents et par l'utilisation de fausses identités, que l'article 47 du Code civil a été modifié par la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 dans le but de donner de donner aux autorités publiques les moyens de détecter ce type de fraude à travers une procédure de contrôle cohérente des faux documents d'état civil ;

Que cette possibilité de contredire la présomption d'authenticité qui s'attache aux actes de l'état civil s'opère à travers la mise en œuvre d'une procédure de vérification grâce à la saisine du procureur de la République de Nantes avec les garanties qu'implique cette procédure ;

Que la mise en œuvre d'une expertise portant sur l'estimation d'âge sollicitée par le Juge des enfants ne peut être mise sur le même plan que cette procédure puisqu'elle ne permet d'obtenir qu'une estimation scientifique de l'âge osseux ou physiologique forcément approximative en raison du caractère imparfait et peu fiable des techniques de détermination d'âge ;

Attendu en conséquence qu'il n'y a pas lieu, sur la seule prise en considération de l'estimation d'âge, compte tenu de sa marge d'erreur et de l'absence d'un autre élément de nature à la conforter, de remettre en cause la foi qui s'attache à l'acte d'état civil considéré dès lors qu'il a

été rédigé dans les formes usitées dans le pays où il a été dressé ;

Qu'en première instance puis devant la Cour, la validité et l'authenticité de cette pièce n'ont pas été contestées tant par le ministère public que par l'Aide sociale à l'Enfance ;

Que, par application de l'article 47 du Code civil, l'acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger ne doit pas être traité différemment que tout acte de l'état civil des Français ; que, d'autre part, sauf à donner sa place à l'arbitraire, il ne peut y avoir, sur ce plan, à défaut de dispositions particulières, de différence à faire entre les pays dont l'acte émanent ;

Qu'en l'absence d'un quelconque élément permettant de douter des énonciations de l'acte, ni de sa conformité aux formes usitées au CONGO, ceux-ci font foi de l'âge de l'intéressée, ce qui doit conduire à la réformation de la décision déférée ;

Attendu qu'à la date à laquelle il est statué M. est toujours mineur puisque âgé de 16 ans ½ ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier une véritable détresse chez cet mineur dont l'histoire personnelle a été marquée par la disparition violente de sa famille par les soldats rwandais en décembre 2004 ;

Attendu que la défaillance de l'autorité parentale, le discours convaincant du mineur sur le parcours qui l'a conduit jusqu'en France et son total isolement sur le territoire national, dès lors qu'il ne peut être remédié à cette situation par l'intervention d'un autre magistrat ou d'autres services, conduisent à retenir que l'enfant est en danger et que les conditions de son éducation sont gravement compromises ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu d'ordonner le placement de M. KAKESE RUBENGO André à l'Aide sociale à l'Enfance jusqu'à sa majorité ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire à M. KAKESE RUBENGO André ;

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel de METZ, Chambre spéciale chargée des affaires de mineurs, statuant en Chambre du Conseil, par arrêt à notifier,

Reçoit l'appel comme régulier,

Infirme le jugement entrepris,

Ordonne le placement de M. à l'Aide sociale à l'Enfance jusqu'à sa majorité,

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à M. :

Dit n'y avoir lieu à perception de frais.

Ainsi jugé par la cour d'appel de METZ, Chambre spéciale chargée des Affaires de Mineurs en son audience tenue en Chambre du Conseil du vingt six septembre deux mille cinq où siégeaient :

Monsieur ALBAGLY, Conseiller chargé des affaires de mineurs, faisant fonction de Président de Chambre nommé spécialement à cet effet par décret en date du 27 juin 2005 de Monsieur le Président de la République, Monsieur LEGRAND, conseiller et Monsieur HENON, vice président placé, en présence de Madame CHOPE, Substitut Général, assistés de Mademoiselle HERBUVAUX, Greffier placé,

Et prononcé en Chambre du Conseil à l'audience du vingt six septembre deux mille cinq par Monsieur ALBAGLY, Conseiller chargé des affaires de mineurs, faisant fonction de Président de Chambre nommé spécialement à cet effet par décret en date du 27 juin 2005 de Monsieur le Président de la République, en présence du ministère public et du greffier placé,

Et le présent arrêt a été signé par Monsieur ALBAGLY, Conseiller chargé des affaires de mineurs, faisant fonction de Président de Chambre nommé spécialement à cet effet par décret en date du 27 juin 2005 de Monsieur le Président de la République, ainsi que par Mademoiselle HERBUVAUX greffier placé,

Le Greffier placé,

Le conseiller chargé des  
affaires de mineurs, faisant  
fonction de Président de  
Chambre,

Mademoiselle HERBUVAUX

Monsieur ALBAGLY

JB

LE 10/05/2015



JB